

ID: 048-214800393-20230727-D\_2023\_088-DE



Délibération n° 2023 088

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

11 Présents: Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Marie-José GUILLEMETTE, Jérôme JACQUES, Noël LAFOURCADE, Philippe MIQUEL, Christian MOLANDRE, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

<u>4 Absents excusés</u>: Catherine BOUTIN ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX, Vincent LACAN ayant donné pouvoir à Manuel PAGES, Annick MALAVIOLLE ayant donné pouvoir à Colette CROUZET, Manuel MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Florence FERNANDEZ.

## Objet : création d'un emploi saisonnier pour la relève des compteurs d'eau

Monsieur Noël Lafourcade, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la relève des index des compteurs d'eau.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23 (2), Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de

la fonction publique territoriale,

L'Adjoint au Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi nonpermanent d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet (35/35èmes) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 16 au 30 août 2023 inclus pour la relève des index des compteurs d'eau.

L'article L332-23 (2) du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le 07/08/2023



ID: 048-214800393-20230727-D\_2023\_088-DE

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la création de cet emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité ainsi proposée, du 16 au 30 août 2023. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents recruté dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

La secrétaire de séance,	Le Maire,
Florence FERNANDEZ	Philippe ROCHOUX
	To (Lozbis)